

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° 444

présenté par
M. de Courson, M. Le Borgn' et M. Le Fur
à l'amendement n° 381 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 15

I. – À l'alinéa 16, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 75 % ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à ce que le blocage sur un compte bancaire dédié d'une somme équivalente au montant de la déduction soit de 75 % de la déduction pratiquée.